

sonnes handicapées⁵¹ et de la Déclaration des droits des personnes sourdes et aveugles⁵²,

Se félicitant de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/53 du 3 décembre 1982, de proclamer la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Profondément préoccupé par le fait que les violations des droits de l'homme constituent toujours une cause importante d'invalidité temporaire et permanente,

1. *Encourage* les efforts du Secrétaire général visant à obtenir les vues des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations non gouvernementales concernées quant aux moyens de prévenir les violations graves des droits de l'homme susceptibles de causer une invalidité;

2. *Prie* les gouvernements d'accorder une attention particulière aux moyens de renforcer les procédures permettant aux personnes handicapées de demander réparation en cas de violation des droits de l'homme, conformément à la résolution 1982/1 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982⁵³;

3. *Invite* les gouvernements, agissant en consultation avec des organisations de personnes handicapées et s'occupant de personnes handicapées, à informer le Secrétaire général de leurs vues et de leurs politiques concernant ces questions pour qu'il puisse les transmettre à la Sous-Commission, conformément à la résolution 1982/1 de la Sous-Commission, pour examen par celle-ci à sa trente-septième session;

4. *Prie* la Sous-Commission de nommer un rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude approfondie, en consultation avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des rapports de cause à effet qui existent entre des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'invalidité et des progrès accomplis pour réduire les problèmes, et de soumettre ses vues et recommandations, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social, au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1986;

5. *Décide*, à titre exceptionnel, d'inscrire à l'ordre du jour de sa première session ordinaire de 1986 une question spéciale concernant les personnes handicapées, dont l'étude coïncidera avec l'approche, en 1987, du milieu de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, afin de permettre un débat approfondi sur le rapport du Rapporteur spécial et les vues et recommandations de la Sous-Commission, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social concernant ces questions et des questions connexes.

*20^e séance plénière
24 mai 1984*

⁵¹ Résolution 3447 (XXX) de l'Assemblée générale.

⁵² Décision 1979/24 du Conseil économique et social, annexe.

⁵³ Voir E/CN.4/1983/4, chap. XXI, sect. A.

1984/27. L'objection de conscience au service militaire

Le Conseil économique et social

1. *Décide* :

a) *Que* le rapport de MM. Eide et Mubanga-Chipoya sur l'objection de conscience au service militaire⁵⁴ sera imprimé et fera l'objet de la plus large diffusion possible;

b) *De* transmettre le rapport, pour commentaires et observations, aux gouvernements ainsi qu'aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante et unième session, sur ces commentaires et observations et sur tout autre fait nouveau important concernant les droits de l'homme des objecteurs de conscience;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner le rapport sur l'objection de conscience au service militaire, y compris les recommandations figurant dans ce rapport, et le rapport dans lequel le Secrétaire général rendra compte des commentaires et observations, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le rôle de la jeunesse en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire".

*20^e séance plénière
24 mai 1984*

1984/28. L'exploitation du travail des enfants

Le Conseil économique et social

Prie le Secrétaire général d'organiser, en étroite coopération avec le Bureau international du Travail, un séminaire sur les moyens d'éliminer l'exploitation du travail des enfants partout dans le monde, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

*20^e séance plénière
24 mai 1984*

1984/29. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays⁵⁵ présentée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quinzième session, en 1963, par le Rapporteur spécial, M. José D. Inglés, et le projet de principes concernant ce droit, adopté par la Sous-Commission à cette même session⁵⁶,

⁵⁴ E/CN.4/Sub.2/1983/30.

⁵⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.XIV.2.

⁵⁶ Voir E/CN.4/846, chap. VI.

Rappelant également la résolution 7 (XXXIV) de la Sous-Commission, en date du 9 septembre 1981⁵⁷, par laquelle la Sous-Commission priait le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-cinquième session, une note succincte l'informant de la suite donnée par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social au rapport concernant l'étude susmentionnée,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁸ présenté en application de cette résolution,

Prenant acte également des résolutions 1982/23⁵⁹ et 1983/5⁶⁰ de la Sous-Commission, en date des 8 septembre 1982 et 31 août 1983, et de la résolution 1984/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1984⁶¹,

1. Entérine la désignation, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de M. Mubanga-Chipoya pour préparer une étude des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays et d'avoir la possibilité d'entrer dans d'autres pays, sans discrimination ni entraves, en particulier en ce qui concerne le droit à l'emploi, tout en tenant compte de la nécessité d'éviter l'exode des compétences des pays en développement et de la question du dédommagement de ces pays pour la perte subie, et pour étudier tout spécialement l'étendue des restrictions admissibles en application du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶²;

2. Prie le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission lors de sa trente-septième session, pour qu'elle les examine, des recommandations concernant les moyens de promouvoir et encourager le respect effectif de ce droit;

3. Prie le Secrétaire général de fournir à M. Mubanga-Chipoya toute l'assistance nécessaire pour mener à bien cette tâche.

20^e séance plénière
24 mai 1984

1984/30. Rapport sur l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin

Le Conseil économique et social

1. Décide :

a) Que le rapport du Rapporteur spécial, Mme H. E. Warzazi, sur l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin⁶³ sera imprimé et diffusé aussi largement que possible;

b) De transmettre le rapport, pour commentaires et observations, aux gouvernements ainsi qu'aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés;

⁵⁷ Voir E/CN.4/1512, chap. XX, sect. A.

⁵⁸ E/CN.4/Sub.2/1982/27.

⁵⁹ Voir E/CN.4/1983/4, chap. XXI, sect. A.

⁶⁰ Voir E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.

⁶¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.

⁶² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁶³ E/CN.4/Sub.2/L.640.

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa trente-septième session, sur ces commentaires et observations ainsi que sur tout autre fait nouveau important concernant les droits de l'homme des travailleurs migrants.

20^e séance plénière
24 mai 1984

1984/31. La condition de l'individu et le droit international contemporain

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1983/17 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1983⁶⁴, ainsi que la résolution 1984/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1984⁶⁵,

Reconnaissant l'importance et l'utilité de l'étude sur la condition de l'individu et le droit international contemporain, en particulier dans le domaine de la protection des droits fondamentaux de l'individu aux niveaux régional et international,

Exprimant sa vive satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour son rapport préliminaire et pour l'excellent travail qu'elle a fait jusqu'ici touchant l'importante étude en cours sur la condition de l'individu et le droit international contemporain,

1. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux concernant l'étude susmentionnée en vue de présenter son rapport final à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-septième session;

2. Prie le Secrétaire général d'envoyer dès que possible un rappel, accompagné du questionnaire pertinent, aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui n'ont pas encore répondu à ce questionnaire, en leur demandant de communiquer au Rapporteur spécial, s'ils le souhaitent, leurs observations, vues et renseignements;

3. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de sa tâche.

20^e séance plénière
24 mai 1984

1984/32. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : assistance au Gouvernement bolivien

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 1984/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1984⁶⁶,

⁶⁴ Voir E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.

⁶⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.

⁶⁶ *Ibid.*